

Focus actualité

LOI VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

Partie III :

Gérer la forêt et promouvoir la sylviculture face au risque incendie



Ce troisième document est consacré au rôle de la sylviculture dans la lutte contre les incendies. L'activité d'entretien et de gestion des forêts demeure d'abord une compétence étatique. Le législateur a prévu que des institutions telles que le Centre national de la propriété forestière (CNPF) doivent intégrer les enjeux de la DFCI sur l'ensemble du territoire. Il en va de même pour les documents de gestion durables que sont les programmes régionaux de la forêt et du bois.

Mais, le rôle de l'État doit s'apprécier avec l'implication active des propriétaires de forêts et de bois lesquels peuvent agir réunis en association. En effet, cet objectif ne pourra être atteint sans la participation de tous, ce qui implique la promotion du reboisement, l'instauration de mesures (coupe-feux, zones tampons), ainsi que la réalisation d'un entretien régulier pour réduire les matériaux combustibles. La surveillance continue - grâce à des systèmes de détection modernes - et la sensibilisation de la communauté locale aux mesures de prévention contre les incendies sont également cruciales. De plus, une coordination efficace entre les agences nationales, les sapeurs-pompiers et les chercheurs en gestion durable aidera à minimiser les risques d'incendie afin d'assurer la protection des populations ainsi que des écosystèmes forestiers.

GESTION DE LA FORÊT & SYLVICULTURE

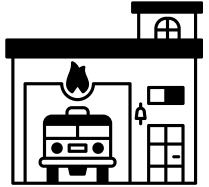
LA GESTION FORESTIÈRE, UNE COMPÉTENCE D'ABORD ÉTATIQUE



En vue de porter les politiques de gestion, de protection et de promotion des ressources forestières, il existe deux entités chargées de consacrer ces programmes : **le Conseil supérieur de la forêt et du bois** (CSFB) (C. forestier, art. L. 113-1) et **la Commission régionale de la forêt et des bois** (CRFB) (C. forestier, art. L. 113-2).

La CRFB était composée de représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'Etat, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement et les fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs.

» Depuis l'adoption de la loi, l'article L. 113-2 a été réécrit : les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales de gestion forestière et leurs fédérations régionales feront également partie de cette commission.



Le Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, voit son champ de missions, défini à l'article L. 321-1 du C. forestier, élargi. Deux nouvelles compétences lui sont attribuées :

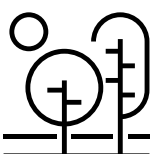
- "Contribuer, par l'adaptation de la sylviculture au changement climatique, en concertation, le cas échéant, avec les associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les représentants des forestiers-sapeurs, les gestionnaires, entreprises de travaux, propriétaires forestiers et leurs représentants ainsi que l'Office national des forêts, à la défense des forêts contre les incendies sur l'ensemble du territoire, notamment par l'action du réseau mentionné à l'article L. 321-4-1" ;
- "Contribuer à sensibiliser les propriétaires forestiers quant à l'intérêt d'assurer leurs parcelles contre les risques de tempête et d'incendie".

La loi crée une nouvelle sous-section consacré au nouveau Réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies lequel "est institué au sein du (CNPF)" C. forestier, art. L. 321-4-1). Ce réseau "est composé d'au moins un référent par centre régional de la propriété forestière et d'un coordonnateur au niveau central, chargé de la mutualisation des retours d'expérience entre territoires" (même article). Il "est chargé de promouvoir les actions du (CNPF) en matière de conseil aux propriétaires concernant les mesures de prévention du risque d'incendie, l'amélioration de la desserte forestière et l'identification des espaces non gérés présentant une vulnérabilité aux feux de forêt".

LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE DES FORÊTS

Conformément à l'article L.122-1 du C. Forestier, le programme régional de la forêt et du bois est édicté dans un délai de 2 ans afin d'adapter le programme national de la forêt et du bois "à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois". Celui-ci "fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs".

L'objectif principal est d'établir un ensemble de lignes directrices et d'indicateurs pour la gestion durable et multifonctionnelle des forêts. De plus, il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment en termes de maintien d'un équilibre entre les activités forestières et cynégétiques.



Désormais, le programme comportera en plus un volet qui recensera "les pratiques et les itinéraires sylvicoles compatibles avec la résilience des forêts face aux risques, en particulier avec la défense des forêts contre les incendies, ou susceptibles de l'améliorer".

GESTION DE LA FORÊT & SYLVICULTURE

LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS

Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du Centre national de la propriété forestière, en vertu de l'article L. 122-2 du C. forestier, comprend un nouveau contenu qui varie, par région ou par groupe de régions naturelles. Ce contenu est précisé dans le nouvel article L. 122-2-1 du C. Forestier :

- 1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et de forêts existants ainsi que l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;
- 2° L'indication des objectifs de gestion et de production durables de biens et de services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et de forêts ;
- 3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu, et des possibilités de diversification de ces essences ;
- 4° L'indication des enjeux de préservation de la biodiversité et de qualité des sols et de l'eau ;
- 5° L'identification des grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- 6° L'indication des périmètres les plus exposés au risque d'incendie ainsi que l'exposé des pratiques et des itinéraires sylvicoles qui augmentent la résilience des forêts."

» **La grande nouveauté est qu'à l'issue de leur élaboration, les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers sont transmis au service départemental d'incendie et de secours.**



Le SRGS, accessible, via les délégations régionales du CNPF, constitue la base pour l'examen et l'agrément des plans simples de gestion.

Afin d'avoir une approche globale et durable de la gestion de leurs ressources, les propriétaires forestiers dispose d'un outil : **le plan simple de gestion (PSG)**. Ce document permet de faire l'inventaire de la propriété suivi des travaux qui doivent être menés.

Le PSG est **obligatoire dans deux cas** : 1° "une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares (avant c'était 25 ha)" ; 2° "un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 20 hectares (avant 25 ha) appartenant à un même propriétaire" (C. forestier, art. L. 312-1).



De plus, "Le ministre chargé des forêts peut en outre fixer, pour chaque région, un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 20 hectares (avant 25 ha), sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts de la région et des programmes régionaux de la forêt et du bois".

Pour les propriétaires, il n'est pas toujours aisé de constituer de tels documents, "Le centre régional de la propriété forestière met à la disposition (de ces derniers) des exemples de (PSG) les invitant à hiérarchiser les enjeux en fonction des caractéristiques du massif forestier où se trouvent les parcelles" (C. forestier, art. L. 312-2).

GESTION DE LA FORÊT & SYLVICULTURE



L'article L.312-2 du C. Forestier précise les nouvelles caractéristiques (en rouge) 'un PSG : celui-ci comprend, une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, **des enjeux de défense des forêts contre les incendies**, un programme d'exploitation des coupes ainsi qu'un programme des travaux de reconstitution après coupe.

En procédant à un état des lieux approfondi, ces plans promeuvent des pratiques forestières responsables telles que l'élagage et la régénération, assurant la durabilité à long terme des ressources forestières.

Lorsqu'il existe un programme des travaux d'amélioration, le PSG mentionne ceux qui sont obligatoires.

Depuis la loi, il doit identifier "les mesures préventives telles que les débroussailllements obligatoires ou facultatifs, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la conservation des forêts". Il doit faire "figurer les mesures de débroussailllements, obligatoires ou facultatives dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe". (C. forestier, art. L. 312-2).



Le PSG est toujours présenté "à l'agrément du centre régional de la propriété forestière, qui tient compte s'il y a lieu des usages locaux" (C. forestier, art. L. 312-3). Cf. Décret d'application

Le changement est au niveau de la présentation laquelle s'effectuera **uniquement sous une forme dématérialisée.**

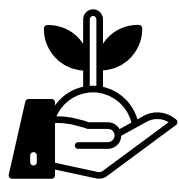


Cette mesure ne s'appliquera pas immédiatement :

- **les organismes de gestion et d'exploitation forestière, les groupements d'intérêt économique environnementaux forestiers** et enfin **les experts forestiers** mentionnés à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, devront présenter le PSG en format numérique **à compter du 1er janvier 2025**, date d'entrée en vigueur de la mesure ;
- à l'inverse, **les autres propriétaires concernées** devront s'y soumettre qu'**à compter du 1er janvier 2027**.



L'article 31 de la loi prévoit qu'une dérogation : le **format physique** pourra être effectué **jusqu'au 1er janvier 2030 uniquement pour les particuliers qui sont dans l'impossibilité de remettre un PSG sous une forme dématérialisée.**



Pour encourager la restauration de la gestion forestière ainsi que son adaptation au changement climatique, le nouvel article L.312-3-1 du C. forestier précise que "les propriétaires pourront bénéficier d'une visite et d'un bilan à mi-parcours de l'exécution de son plan simple de gestion, par un technicien du Centre national de la propriété forestière".

A côté du PSG, deux autres documents doivent intégrer **les enjeux de défense des forêts contre les incendies** :

- **Le règlement de type gestion (RTG)** est un document de gestion élaboré, pour un ensemble de parcelles gérées en commun, par un gestionnaire forestier professionnel : expert forestier agréé, organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé (C. forestier, art. L.313-1).
- **Le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** est un document permettant aux propriétaires de forêts et bois, non soumis à l'obligation d'un PGS, de disposer d'une garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété (C. forestier, art. L. 313-3).

GESTION DE LA FORÊT & SYLVICULTURE

LES INCITATIONS FISCALES

La loi intègre une mesure incitative au profit **des associations syndicales de gestion Forestière** (ASGF). Pour mémoire, les ASGF ont été créées dans l'objectif de mettre en œuvre collectivement une gestion durable et cohérente des bois et forêts.



Ces dernières peuvent "bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable" (C. forestier, art. L. 332-1).



L'article 200 quinquies du C. impôts a été modifié vers un élargissement des avantages fiscaux :

- "Les contribuables domiciliés en France (...) bénéficient d'un **crédit d'impôt** à raison **des opérations forestières** (...) qu'ils réalisent **jusqu'au 31 décembre 2027** (avant jusqu'au 31 décembre 2025) ;



L'article 34 de la loi précise que cette disposition "ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû".

- **Application du crédit d'impôt** "Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est d'au moins 4 hectares (avant la surface du terrain devait être comprise entre 4 hectares et 25 hectares) "
- **Application du crédit d'impôt**, "Aux dépenses de **travaux forestiers** effectués dans une propriété présentant l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier **ou bénéficiant de la présomption des garanties de gestion durable** prévue à l'article L. 124-2 du même code si le propriétaire a fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière, sous réserve des deux conditions suivantes :
 - a) Le contribuable prend l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 dudit code **ou, si le propriétaire a fait approuver un programme de coupes et de travaux par le Centre national de la propriété forestière**, de respecter les conditions mentionnées à l'article L. 124-2 du même code pour bénéficier de la présomption des garanties de gestion durable prévue au même article L. 124-2 ;
 - b) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code".

Autre avantage fiscal, **la TVA au taux réduit de 10 %** pour les "**travaux sylvicoles et d'exploitation forestière** réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux" est étendu **jusqu'au 31 décembre 2025** (avant c'était 31 décembre 2023). Cf. C. impôts, art. 279



Ces mesures fiscales constituent inévitablement une perte de recette pour l'Etat ; celles-ci seront compensées, "à due concurrence, par **la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs** prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services" (Loi, art. 34 & 35).